

Le 26/09/2021



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ETAPLES-SUR-MER ET MONSIEUR FRANCOIS PERRAULT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### La Ville d'ETAPLES-SUR-MER

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe FAIT, dûment habilité par délibération en date du 31 mai 2021,  
Ci-après dénommée la Ville d'ETAPLES-SUR-MER,  
D'UNE PART,

ET

#### Monsieur et Madame François PERRAULT

Domiciliés 15 allée des Sorbiers 62630 ETAPLES-SUR-MER  
Ci-après dénommée l'occupant,  
D'AUTRE PART,

**Direction du Service :**  
Affaires juridiques

**Affaire suivie par :**  
Sébastien BAILLET-  
MAGNIER

**Tél :**  
03.21.89.62.63

**E-mail :**  
juridique.etaples@gmail.  
com

**Nos références :**  
SBM/AOT/AR/2021

**Vos références :**

**Copie à :**  
Service financier

**Visa DGS :**

**Visa Chef de service :**

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire d'une dépendance domaine public, constituée d'une parcelle d'une superficie de ..... m<sup>2</sup>, sise allée des Sorbiers, comprise entre les parcelles enregistrées au cadastre section AN numéros 477 et 488 ; accueillant notamment « l'arbre remarquable » (voir plan annexé).

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de tout droit réel susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation des locaux, objet de la présente convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-2 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une période de .....

L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'occupant.

#### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état ; renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville d'ETAPLES-SUR-MER.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

La Ville d'ETAPLES-SUR-MER se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'espace remis à l'occupant fera, à cet effet, l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie, contradictoirement dressé entre l'occupant et la Ville d'ETAPLES-SUR-MER.

#### **ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT**

Considérant la **délibération du conseil municipal en date du .....** portant autorisation, au bénéfice de Monsieur François PERRAULT, d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public, constituée d'une parcelle d'une superficie **de ..... m<sup>2</sup>**, sise allée des Sorbiers, comprise entre les parcelles enregistrées au cadastre section AN numéros 477 et 488 ; accueillant notamment « l'arbre remarquable » ;

L'occupation temporaire, **privative**, d'une dépendance du domaine public, constituée d'une parcelle d'une superficie **de ..... m<sup>2</sup>**, sise allée des Sorbiers, comprise entre les parcelles enregistrées au cadastre section AN numéros 477 et 488 ; accueillant notamment « l'arbre remarquable » est exceptionnellement autorisée au profit de Monsieur François PERRAULT.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation du domaine public ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Ville d'ETAPLES-SUR-MER pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ**

L'occupant doit veiller à l'entretien de la partie du domaine public communal ainsi mise à sa disposition et ses abords immédiats.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

L'occupant s'engage à verser une **redevance forfaitaire de .....00 € (..... euros)**.

En application des dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation et l'utilisation des locaux et équipements

objet de la présente convention, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage notamment à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de cette jouissance du domaine public communal dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Ville d'ETAPLES-SUR-MER la résiliation de la présente convention, à condition de présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera.

Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE**

La Ville d'ETAPLES-SUR-MER se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville d'ETAPLES-SUR-MER interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

#### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Ville d'ETAPLES-SUR-MER par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure de résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour l'occupant.

#### **Article 13 : LITIGES**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Etaples-sur-Mer,  
Le ..... 2021

En deux exemplaires.

POUR L'OCCUPANT,

François PERRAULT

POUR LA VILLE D'ETAPLES-SUR-MER,

Philippe FAIT  
Maire d'Etaples-sur-mer  
Conseiller Départemental  
du Pas-de-Calais  
Vice-Président de la CA2BM